

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 30 juillet 2010

SERVICE DE L'ASILE

Département du droit d'asile et de la protection

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS (MÉTROPLE ET OUTRE-MER) MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

Circulaire n° NOR IMIA1000120C

OBJET: Asile – Conséquences à tirer de l'arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 2010, Amnesty International section française et autres et association Forum Réfugiés et autre, req. n° 33604 et 336232, concernant la liste des pays d'origine sûrs

REF: circulaire n° 0900093C du 3 décembre 2009.

Par une décision du 23 juillet 2010, le Conseil d'État, saisi d'une requête présentée par Amnesty International section française et autres et par l'association Forum Réfugiés et autre, a annulé la décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 20 novembre 2009 (circulaire citée en référence) en tant qu'elle inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les Républiques d'Arménie et de Turquie et maintient sur cette liste la République de Madagascar ainsi que, pour ses ressortissantes seulement, la République du Mali.

En conséquence, il vous est demandé de ne plus mettre en œuvre, à l'égard des ressortissants de ces quatre pays : Arménie, Turquie, Madagascar et Mali (en ce qui concerne exclusivement les femmes) la procédure prioritaire d'examen prévue par l'article L.741-4 2° du CESEDA. Ces étrangers devront être admis au séjour dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.742-1 et L.742-9¹ du CESEDA.

.../...

¹ Article inexistant (Note du Gisti)

S'agissant des ressortissants de ces États, dont la demande d'asile est d'ores et déjà enregistrée en procédure prioritaire mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPRA, ceux-ci pourront se voir délivrer un récépissé d'admission provisoire au séjour renouvelable jusqu'à la notification de la décision définitive sur la demande d'asile, et se voir proposer l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à l'article R.348-1 du code de l'action sociale et des familles. Vous pourrez convoquer les intéressés pour procéder à ces changements de statut ou y procéder lorsqu'ils se présenteront auprès de vos services.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire, non encore exécutée a été prise à l'encontre d'un ressortissant de l'un de ces pays dont la demande a été rejetée par l'OFPRA et fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de lui délivrer un récépissé qui sera renouvelé jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, la mise en œuvre de l'arrêt du Conseil d'État n'exclut pas la possibilité, si les conditions en sont remplies de faire application des 3° et 4° de l'article L.741-4 du CESEDA aux ressortissants de ces États et de les maintenir ou de décider leur placement en procédure prioritaire :

- si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- si leur demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédure d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Si le Conseil d'État, dans sa décision du 23 juillet 2010 a annulé l'inscription sur la liste des pays d'origine sûrs de ces quatre pays, il a confirmé la légalité de l'inscription de la Serbie et du retrait de la Géorgie par décision du conseil d'administration de l'OFPRA du 20 novembre 2009 ainsi que la légalité du maintien des autres pays inscrits sur cette liste.

Dans ces conditions, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs comporte désormais les pays suivants :

Bénin

Bosnie-Herzégovine

Cap-vert

Croatie

Ghana

Inde

Macédoine (ARYM)

Mali (en ce qui concerne les hommes)

Maurice

Mongolie

Sénégal

Serbie

Tanzanie

et Ukraine

.../...

Ces instructions sont applicables immédiatement

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le Ministre et par délégation, Le secrétaire général

Stéphane ERATACCI